

Cas de rigueur **Aides du Canton de Vaud aux entreprises et exploitations touchées par la pandémie de COVID-19**

1. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un ensemble d'aides financières cofinancées par la Confédération et le Canton de Vaud, destinées aux entreprises dites « Cas de rigueur », soit celles particulièrement impactées par la crise liée à la pandémie de COVID-19.

2. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ces aides ?

Afin de pouvoir bénéficier de ces aides la condition initiale est que l'entreprise ait subi en 2020 une **diminution de son chiffre d'affaires de plus de 40%** par rapport à la moyenne des années 2018 et 2019. Le chiffre d'affaires 2020 est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis, **sans prendre en compte les indemnités RHT et APG reçues au cours de l'année.**

➤ **Télécharger le formulaire Excel pour le calcul d'éligibilité**

L'entreprise qui souhaite solliciter une aide pour cas de rigueur doit:

1. avoir son **siège** et sa direction effective **dans le Canton de Vaud**, y exercer une activité commerciale, et y occuper la plus grande partie de ses salariés.
2. avoir été **inscrite au registre du commerce** ou tout au moins avoir été créée avant le 1er mars 2020.
3. disposer d'un **numéro d'identification d'entreprise (IDE)** actif
➤ **(obtenir ce numéro en ligne)**
4. avoir réalisé en 2018 et 2019 un **chiffre d'affaires moyen d'au moins CHF 100'000.-**. Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2018, le chiffre d'affaire moyen est celui qui a été réalisé jusqu'au 29 février 2020, calculé sur 12 mois.
5. attester qu'elle était **rentable ou viable avant le début de la crise sanitaire**
6. **pas de surendettement en 2019**, pas de procédure de faillite, de procédure concordataire ou de liquidation au moment de la demande. Il lui incombe de démontrer qu'elle a pris les mesures qui s'imposaient pour protéger ses liquidités et sa base de capital. Elle doit aussi prouver de manière crédible que l'aide pour cas de rigueur permettra d'assurer son financement.
7. attester qu'au 15 mars 2020, elle n'avait **pas d'arriérés de cotisations sociales**, et qu'elle était **à jour s'agissant de sa situation fiscale** (dépôt des déclarations fiscales, respect des délais de dépôt de ses déclarations fiscales, respect de son plan de paiement et des retenues d'impôt à la source).
8. ne pas avoir déjà bénéficié d'autres soutiens financiers du Canton ou de la Confédération accordés spécifiquement aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

3. Quelles sont les contraintes découlant de ces aides ?

Pour bénéficier de ces aides pour les cas de rigueur, l'entreprise doit prendre les engagements suivants :

1. **Pas** de distribution de **dividende** ni tantième, ni **de remboursement d'apports en capital** ni d'octroi de **prêt à ses propriétaires** pendant toute la durée du cautionnement ou de la garantie, ou pendant les 5 années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable (sauf si cette contribution est restituée volontairement au Canton).
2. **Pas** de **transfert des fonds** accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et qui n'a pas son siège en Suisse. Il est toutefois permis de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissement au sein d'un groupe.

4. Quelles formes peuvent prendre ces aides ?

Il peut s'agir de **contributions non remboursables (aide à fonds perdus)** et/ou de **cautionnements de crédits bancaires**.

Le calcul et la forme de l'aide dépendent du chiffre d'affaires de référence et des charges d'exploitation:

1. Les entreprises dont le **chiffre d'affaires de référence** est compris entre **CHF 100'000.- et CHF 500'000.-** peuvent se voir allouer un soutien financier uniquement sous la forme d'une aide à fonds perdus, sans considération spécifique des charges fixes incompressibles.
 - Ce soutien est plafonné à 10% du chiffre d'affaires de référence donc entre **CHF 10'000.- et CHF 50'000.- au maximum**
2. Les entreprises qui réalisent un **chiffre d'affaires de plus de CHF 500'000.-** peuvent se voir allouer un soutien financier correspondant à la prise en charge partielle des charges d'exploitation, à hauteur d'un pourcentage équivalent à celui de la perte de chiffre d'affaires en 2020.
 - Le soutien peut prendre la forme d'une **aide à fonds perdus**, ou d'un **cautionnement**, ou d'une **combinaison des deux**.

De plus pour ces entreprises le montant des aides est limité comme suit :

- a) Pour les aides à fonds perdus, l'aide est limitée à **10% du chiffre d'affaires** de référence, mais au **maximum à CHF 500'000.-**.
- b) Pour les cautionnements, l'aide est limitée à **25% du chiffre d'affaires de référence**, mais au **maximum à CHF 2'000'000.-** sur 10 ans au maximum.
- c) En cas de **cumul** des deux formes d'aides, le montant global de l'aide est limité à **25% du chiffre d'affaires** de référence, mais au **maximum à CHF 2'000'000.-**

La période couverte par l'aide s'étend au maximum du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.

L'indemnité pour cas de rigueur est complémentaire à l'indemnité pour les établissements contraints à la fermeture. Si une telle indemnité a déjà été versée, elle sera considérée comme un acompte de l'aide pour cas de rigueur.

5. Qu'entend-on par chiffre d'affaires de référence et par charges d'exploitation ?

Le **chiffre d'affaires de référence** est défini comme :

Le chiffre d'affaires moyen des années 2018- 2019 ; pour les entreprises créées après le 1er janvier 2018, il s'agit du chiffre d'affaire réalisé jusqu'au 29 février 2020, calculé sur 12 mois.

Les **charges d'exploitation exclusivement** prises en considération comprennent:

- a. les salaires et charges sociales versés par l'entreprise, après déduction de l'indemnité RHT ou des APG;
- b. le loyer hors charges, le fermage ou les intérêts hypothécaires;
- c. les autres charges d'exploitation incompressibles, en particulier l'électricité, le chauffage et les assurances.

Sont prises en compte les charges correspondant à la période pour laquelle le soutien est demandé.

6. Quelles sont les entreprises exclues ?

Sont notamment **exclus** de ce soutien :

1. Les entreprises avec un chiffre d'affaires de référence **inférieur à CHF 100'000.-**
2. Les entreprises qui n'ont pas d'activité commerciale
3. Les entreprises dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent plus de 10 % du capital-actions
4. Les entreprises **créées après le 1er mars 2020**
5. Les entreprises qui ont eu un soutien COVID-19 fédéral et cantonal au titre de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

7. Comment procéder pour obtenir ces aides ?

Les demandes doivent être déposées **exclusivement** via la **plateforme en ligne**.

➤ **Faire votre demande**

Elles seront traitées par le Service de promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI).

Les documents à fournir sont les suivants :

1. les **états financiers de l'entreprise** (au minimum le bilan et les comptes de pertes et profits des années 2018-2019) ;
2. les documents attestant du **chiffre d'affaires pour l'année 2020** ;
3. les documents attestant **des charges d'exploitation** (telles que définies ci-dessus) ;
➤ **Formulaire à remplir**
4. les documents attestant des **indemnités RHT** ou **APG** touchées en 2020 ;
➤ **Formulaire à remplir**

5. un **extrait du registre des poursuites** datant de moins de 10 jours ;
 - **Obtenir l'extrait**
6. un **plan de trésorerie pour l'année 2021**, basé sur l'hypothèse d'une levée complète des mesures sanitaires
 - **Obtenir un modèle**

Le détail des documents figure sur un récapitulatif.

- **Obtenir le récapitulatif**

Il y a lieu de relever que l'entreprise qui dépose une demande s'engage sur l'honneur à respecter toutes les conditions prévues. De plus elle autorise le SPEI à échanger les données fournies avec d'autres autorités (fédérales, cantonales et communales) en relation avec le traitement de la demande. Ce service peut demander des compléments ou des clarifications.

- **Fichier d'auto-déclaration**

Les demandes peuvent être déposées **jusqu'au 30 juin 2021**.

La décision d'accorder une aide est prise dans les limites des moyens financiers prévus. Après sa notification, elle peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée dans les 30 jours. L'autorité rendra alors une nouvelle décision, susceptible de recours.

Les montants octroyés sur la base du présent arrêté doivent être dûment comptabilisés par leurs bénéficiaires, car ils influencent notamment la détermination du résultat imposable (aide à fonds perdu); toutes les données sur les aides octroyées peuvent en outre être requises par l'Administration cantonale des impôts.

8. Des questions, besoin d'aide ?

Auprès du canton de Vaud par email à l'adresse casrigueur.covid19@vd.ch ou via la hotline au 021/338'08'08 sinon via le robot en ligne <https://covid19-economie.vd.ch/>

Egalement disponible en ligne sur le site du canton de Vaud un FAQ

- **Accéder au FAQ**

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos questions et vous assister dans vos démarches soit par téléphone au 021/614'61'61 soit par email à l'adresse casderigueur@fidinter.ch

Lausanne, le 7 janvier 2021